

## Présentation mémoire

Le Pr. Jean Rivero soutenait qu'il revient « *au juge de dire le droit à travers les cas d'espèce ; au commentateur de systématiser des solutions particulières, de les organiser en un tout organisé, d'en éclairer les formules les unes par les autres, de les transformer ainsi en matière intelligible* »<sup>1</sup>.

Par ce mémoire, c'est une systématisation élaborée à partir de la casuistique des arrêts, et rompant avec les présentations consacrées à l'intervention économique, qui est proposée.

En effet, jamais l'intervention économique des collectivités n'a été appréhendée sous l'angle de la clause de compétence générale empêchant, par cet lacune, de faire ressortir les nuances de la jurisprudence.

Pour exemple, la présentation introduite dans le GAJA de l'arrêt *Ordre des avocats au Barreau de Paris* consacre une présentation souvent binaire entre les activités économiques dans lesquelles les personnes publiques, peuvent intervenir « en tout état de cause » et les autres. Or, il est admis qu'une activité économique peut être prise en charge sur le fondement de la clause de compétence générale.

Aussi, le mémoire proposé, a été fait dans le souci d'une classification lisible et renouvelée de la prise en charge d'une activité économique par une collectivité compte tenu de la suppression récente de la clause de compétence générale.

*Lisible*, car il s'agit d'une part, d'effectuer une classification aussi claire que possible permettant d'appréhender les impacts concrets qu'impliquent la suppression de la clause de compétence générale sur l'intervention économique des collectivités territoriales, entendue dans le sens du « principe de l'intervention ».

*Renouvelée*, d'autre part, en transposant en les adaptant, les distinctions établies et utilisées s'agissant des « modalités de l'intervention » établies par la doctrine sur l'arrêt *Ordre des avocats au Barreau de Paris*, concernant le droit de la concurrence, fondées sur son opposabilité, son applicabilité ou son application, au domaine de la prise en charge. Cette transposition permet, au surplus, une unification conceptuelle au sein de la distinction entre « le principe de l'intervention » et « les modalités de l'intervention » économique.

Par ailleurs, le plan proposé, reprend toutes les étapes possibles d'une intervention économique par une collectivité territoriale, c'est-à-dire de la volonté de l'intervention, à l'éventuel contentieux en passant par le raisonnement du juge. Ce choix a été fait dans l'optique que ce mémoire puisse avoir une portée pratique.

---

<sup>1</sup> J. RIVERO, « Apologie pour les "faiseurs de systèmes" », in *Pages de doctrine*, L.G.D.J 1980.